

SOSL Mh 8/21

300

(1937-1941, 43)

A

Travaux complémentaires - Autorisations législatives

Pour 1938

Loi de finances du 31.12.37 (art. 143)(J.O. 1. 1.38)

Pour 1939

Loi de finances du 31.12.38 (art. 170)(J.O. 1. 1.39)

Pour 1940

Loi de finances du 31.12.39 (art. 80) (J.O. 1.1.40)

Pour 1941

Loi 20.12.40 (J.O. 1. 1.41)

Pour 1942

Loi 31.12.41 (J.O. 1.1. 41)

Pour 1943

Loi 15. 9.43 (J.O. 17. 9.43)

Travaux complémentaires - Autorisations législatives

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 17 septembre 1943

LOI n° 471 du 15 septembre 1943 relative aux dépenses de premier établissement de la Société Nationale des chemins de fer français en 1943.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le programme quinquennal des travaux de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 8 du décret-loi du 12 novembre 1938, du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 2 de la loi du 29 octobre 1940, est porté à un montant global de 8.058 millions.

Art. 2. - Le plan spécial d'équipement que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 octobre 1940, est porté à un montant global de 9.040 millions.

Art. 3. - Le montant des dépenses de premier établissement déjà engagées, dont la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à poursuivre l'exécution en 1943, et des dépenses nouvelles qu'elle est autorisée à engager en 1943, soit au titre de son programme ordinaire, soit au titre du programme quinquennal et du programme spécial d'équipement aménagés par les articles précédents, soit au titre du deuxième programme quinquennal établi par application de la loi du 6 avril 1941, est fixé à une somme maximum de 16 milliards 782.700.000 fr. répartie ainsi qu'il suit :

Désignation	Programme : ordinaire	Programme : quinquennal	Programme : spécial d'équipement	Deuxième : programme : quinquennal	Ensemble
	millions	millions	millions	millions	millions
Travaux complémentaires	1.859,3	3.379	4.172	800	10.210,3
Matériel roulant neuf	1.099	1.756	1.944	388	5.187
Matériel roulant autre que neuf, mobilier et outillage	1.079	182	70	"	1.331
Lignes nouvelles	41,4	"	"	"	41,4
	4.078,7	5.317	6.166	1.198	16.769,7

La situation d'ensemble des engagements et des paiements afférents aux quatre programmes susvisés est fixée par état annexé à la présente loi.

Art. 4.- Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer en 1943, au titre des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'article précédent, est fixé à une somme maximum de 2.618 millions, y compris une somme de 404.700.000 fr afférente à l'imputation, au compte des travaux complémentaires, de la valeur des immeubles destinés au logement du personnel et construits sur les fonds de l'ancienne caisse des retraites de la Compagnie P.L.M.

Art. 5. - A l'effet de couvrir les paiements autorisés par l'article précédent, la Société nationale des chemins de fer français utilisera, en dehors des ressources du fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et du produit des ventes et récupérations de vieilles matières :

1°) Les avances du Trésor qui lui seront accordées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 29 octobre 1940 pour le paiement partiel des dépenses du programme spécial d'équipement, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 220 millions de frs;

2°) Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à émettre au titre de l'exercice 1943, par application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 737.400.000 fr; les modalités de ces émissions

seront fixés de concert par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1943.

Pierre LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,

Pierre CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à
la production industrielle et
aux communications,

Jean BICHELONNE.

Extrait du Journal Officiel
Lois et décrets du
1er janvier 1942

Extrait de la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget pour l'exercice 1942

Dispositions intéressant les chemins de fer

Art. 84 - Le programme quinquennal des travaux de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 8 du décret-loi du 12 novembre 1938, du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 2 de la loi du 29 octobre 1940 est porté à un montant global de 7.419 millions.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera la nouvelle répartition des crédits affectés au programme.

Art. 85 - Le plan spécial d'équipement que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 3 de la loi du 29 octobre 1940, est porté à un montant global de 7.804 millions.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera la nouvelle répartition des crédits affectés à ce programme.

Art. 86 - Le montant des dépenses de premier établissement déjà engagées, dont la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à poursuivre l'exécution en 1942, et des dépenses nouvelles qu'elle est autorisée à engager en 1942, soit au titre de son programme ordinaire, soit au titre du programme quinquennal et du programme spécial d'équipement aménagés par les articles précédents, soit au titre du deuxième programme quinquennal établi par application de la loi du 6 avril 1941 est fixé à une somme maximum de 18.904 millions, répartie ainsi qu'il suit :

Désignation	Programme ordinaire	Programme quinquennal	Programme spécial d'équipement	Deuxième Programme quinquennal	Ensemble
	millions	millions	millions	millions	millions
Travaux complémentaires	1.606	3.375	4.217	468	9.666
Matériel roulant neuf	885	3.340	3.146	372	7.743
Matériel roulant autre que neuf, Mobilier et outillage ..	939	483	54	"	1.476
Lignes nouvelles ..	19	"	"	"	19
	3.449	7.198	7.417	840	18.904

Art. 87 - Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer en 1942 au titre des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'article précédent est fixé à une somme maximum de 3.085 millions, répartie ainsi qu'il suit :

Désignation	Programme ordinaire	Programme quinquennal	Programme spécial d'équipement	Deuxième programme quinquennal	Ensemble
	millions	millions	millions	millions	millions
A - Travaux complémentaires	422	545	355	12	1.334
Matériel roulant neuf ..	230	747	429	2	1.408
Matériel roulant autre que neuf. Mobilier et outillage	262	42	20	"	324
	914	1.334	804	14	3.066
B - Travaux de lignes nouvelles	19	"	"	"	19
C - Approvisionnement... Mémoire	Mémoire	"	"	"	Mémoire
	933	1.334	804	14	3.085

La situation d'ensemble des engagements et des paiements afférents aux quatre programmes susvisés est fixée par l'état J annexé à la présente loi.

Art. 88 - A l'effet de couvrir les paiements autorisés par l'article précédent, la Société nationale des chemins de fer français utilisera, en dehors des ressources du fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et du produit des ventes et récupérations de vieilles matières :

1°) les avances du Trésor qui lui seront accordées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1940 pour le paiement partiel des dépenses du programme spécial d'équipement jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 414.400.000 fr.;

2°) le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à émettre au titre de l'exercice 1942 par application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 930.100.000 fr.; les modalités de ces émissions seront fixées de concert par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 89 - Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire à la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 pour la couverture des charges d'emprunts non incorporés dans l'équilibre financier de l'exercice 1941 de cette société est fixé, à titre provisionnel, à la somme de 4.100 millions.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à couvrir ces avances au moyen d'emprunts ou émissions du Trésor.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 1er janvier 1941

LOI du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941

Dispositions intéressant la S.N.C.F. (articles 37 à 40)

Art. 37 - Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager à partir de l'exercice 1941 pour l'exécution soit de son programme ordinaire, soit du programme quinquennal aménagé par l'article 2 de la loi du 29 octobre 1940, soit du programme spécial d'équipement prévu par l'article 3 de la même loi est fixé à une somme maximum de 11.825 millions répartis ainsi qu'il suit :

Désignation	Programme ordinaire	Programme quinquennal	Programme spécial d'équipement	Ensemble
	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.
Travaux complémentaires	332	2.458	4.439	7.229
Matériel roulant neuf	72	1.602	2.265	3.939
Matériel roulant autre que neuf, mobilier et outillage	259	382	16	657
	663	4.442	6.720	11.825

Art. 38 - Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer en 1941 au titre des dépenses engagées soit en vertu des lois antérieures, soit en vertu de l'article précédent, est fixé à une somme maximum de 4.654 millions répartis ainsi qu'il suit :

.....

Désignation	Programme ordinaire	Programme quinquennal	Programme spécial d'équipement	Ensemble
	M. de fr	M. de fr	M. de fr	M. de fr
A - Travaux complémentaires.....	504	500	1.500	2.504
Matériel roulant neuf..	334	1.046	459	1.839
Matériel roulant autre que neuf, mobilier et outillage.....	236	47	4	287
	1.074	1.593	1.963	4.630
B.-Travaux de lignes nouvelles.....	24	"	"	24
C.- Approvisionnements.	Mémoire	"	"	Mémoire
Total.....	1.098	1.593	1.963	4.654

La situation d'ensemble des engagements et des paiements afférents aux trois programmes susvisés est fixée par l'état I annexé à la présente loi. (1)

Art. 39. - Les paiements autorisés par l'article précédent seront couverts :

1° - Par l'utilisation du fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937 ainsi que par le produit des ventes et récupérations de vieilles matières, ces ressources étant évaluées à 975 millions, dont 563 millions pour les programmes ordinaire et quinquennal et 412 millions pour le programme spécial d'équipement;

2° - Par les avances du Trésor accordées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1940 pour la couverture partielle des dépenses du plan d'équipement, ces avances étant évaluées à 1.551 millions;

3° - Pour le surplus, évalué à 2.128 millions, la Société nationale des chemins de fer ou, éventuellement, les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi seront autorisées par application des articles 28, 29 et 43 de la convention du 31 août 1937 à émettre des emprunts au titre de l'exercice 1941. Les modalités de ces émissions seront fixées de concert par le secrétaire d'Etat aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

(1) Voir annexe ci-jointe.

Art. 40.- Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire à la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 pour la couverture des charges d'emprunts non incorporés dans l'équilibre financier de l'exercice 1940 de cette société est fixé, à titre provisionnel, à la somme de 4.020 millions.

Le secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à couvrir ces avances au moyen d'emprunts ou émissions du Trésor.

ETAT I.- Etat donnant la répartition, par catégories de dépenses et pour chacun des trois programmes
de dépenses d'établissement de la Société Nationale des Chemins de fer Français :

- 1°- Des engagements effectués en vertu d'autorisations antérieures ;
2°- Des autorisations d'engagements accordées à partir de 1941 ;
3°- Des autorisations de paiement accordées pour cet exercice.

PROGRAMMES	Dépenses en-	Dépenses déjà	Sommes restant à payer		Dépenses dont:	Sommes à payer	
	gagées au ti- tre d'autori- sations anté- rieures.	payées sur ces engage- ments.	en 1941	au cours des exercices suivants	l'engagement est autorisé à partir de 1941.	en 1941	au cours des exercices suivants
	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.
I - Programme ordinaire.							
Travaux complémentaires....	967	644	233	90	332	271	61
Matériel roulant neuf.....	742	337	282	123	72	52	20
Matériel roulant autre que neuf.....	454	109	93	252	221	65	156
Mobilier et outillage.....	110	47	40	23	38	38	"
	2.273	1.137	648	488	663	426	237
II - Programme quinquennal.							
Travaux complémentaires....	724	85	323	316	2.458	177	2.281
Matériel roulant neuf.....	1.259	36	887	336	1.602	159	1.443
Matériel roulant autre que neuf.....	"	"	"	"	305	13	292
Mobilier et outillage.....	54	11	29	14	77	5	72
	2.037	132	1.239	666	4.442	354	4.088
III - Programme spécial d'équipement							
Travaux complémentaires....	"	"	"	"	4.439	1.500	2.939
Matériel roulant neuf.....	"	"	"	"	2.265	459	1.806
Mobilier et outillage.....	"	"	"	"	16	4	12
	"	"	"	"	6.720	1.963	4.757
Ensemble des trois programmes							
Travaux complémentaires....	1.691	729	556	406	7.229	1.948	5.281
Matériel roulant neuf.....	2.001	373	1.169	459	3.939	670	3.269
Matériel roulant autre que neuf.....	454	109	93	252	526	78	448
Mobilier et outillage.....	164	58	69	37	131	47	84
TOTAUX.....	4.310	1.269	1.887	1.154	11.825	2.743	9.082

320

Extrait du Journal Officiel du 1er janvier 1939.

643

LOIS et DECRETS

Extrait de la Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1939.

S N c f. Travaux complémentaires

Art. 170. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter pendant l'année 1939 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé au maximum, non compris le matériel, à la somme de quatre cent dix millions de francs (410.000.000 fr.).

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values positives ou négatives des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le premier paragraphe du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'année 1939.

Débats Parlementaires du 31 décembre 38

CHAMBRE

Discussion du projet de loi modifié par le Sénat
portant fixation du budget général de l'exercice 1939

[Article 93 *sexies* (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'introduire ici, sous le n° 93 *sexies*, un article nouveau qui serait ainsi conçu :

« Art. 93 *sexies*. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter pendant l'année 1939 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé au maximum, non compris le matériel, à la somme de 410 millions de francs.

« En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values positives ou négatives des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

« L'autorisation donnée par le premier paragraphe du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'année 1939. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93 *sexies*.

(L'article 93 *sexies*, mis aux voix, est adopté.)

Extrait du Journal officiel
Lois et décrets du 1^{er} janvier 1939

Extrait de la loi de finances du 31 Décembre 1938

art 170 : Autorisation de travaux complémentaires Jan 1938

Art. 170. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter pendant l'année 1939 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé au maximum, non compris le matériel, à la somme de quatre cent dix millions de francs (410.000.000 fr.).

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values positives ou négatives des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le premier paragraphe du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'année 1939.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 1er JANVIER 1938

Extrait de la LOI du 31 décembre 1937
portant fixation du budget général de l'exercice 1938

ARTICLE 143

Travaux complémentaires

Art. 143. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter pendant l'année 1938 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, à titre provisionnel, non compris le matériel, à la somme de 380.000.000 francs.

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes sus-énoncées que les plus-values positives ou négatives des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le premier paragraphe du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'année 1938.